



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DU 25 MAI 2007 MODIFIÉ**

30 JUIN 2026

SOCIETE INCINÉRIS – Zone artisanale de la Rochette - 56120 JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement reprenant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 complété le 26 mars 2010 autorisant la société Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers à exploiter, dans la zone artisanale de la Rochette à JOSSELIN, un centre d'incinération de cadavres d'animaux domestiques soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de succession du 22 février 2011 permettant à la société La Compagnie des Vétérinaires de poursuivre l'exploitation, dans la zone artisanale de la Rochette à JOSSELIN, d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux domestiques précédemment exploitée par la société Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 27 février 2015 permettant à la société La Compagnie des Vétérinaires de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, dans le cadre de l'exploitation, dans la zone artisanale de la Rochette à JOSSELIN, d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux domestiques ;

VU le récépissé de succession du 15 janvier 2016 permettant à la société INCINÉRIS de poursuivre l'exploitation, dans la zone artisanale de la Rochette à JOSSELIN, d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux domestiques précédemment exploitée par la société La Compagnie des Vétérinaires ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 3 avril 2026 par la société INCINÉRIS relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 3 juin 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la nomenclature des installations classées applicable à la société INCINÉRIS ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité d'incinération de 600 tonnes/an autorisée à 670 tonnes/an soit plus de 11,7 % n'est pas de nature à modifier substantiellement les conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la capacité journalière de 3,5 tonnes/jour est inférieure au seuil de 10 tonnes/jour de la rubrique 3650 correspondant aux établissements IED ;

CONSIDÉRANT que les principales évolutions inscrites dans le dossier de porter à connaissance transmis, n'influent pas sur le niveau d'impact actuel du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2718 sont respectées ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour « utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2007 MODIFIÉ EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Classement
2740	Incinération de cadavres d'animaux	670 t/an	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....A 2. Autres cas.....DC	970 kg	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50tA b. Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50tDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t</i>	Stockage de GPL – Cuve unique de 29,38 m ³ 12,5 t	DC

A : AUTORISATION - DC : DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 6.2 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2007 MODIFIÉ EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 6.2.1 : consommation d'eau

La consommation d'eau est assurée par le réseau d'adduction public de JOSSELIN. L'ouvrage de raccordement aux réseaux est équipé d'un dispositif de dis connexion.

Les besoins totaux en eau sont de 144 m³/an.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de JOSSELIN dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de JOSSELIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JOSSELIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de JOSSELIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes,

30 JUIN 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de PONTIVY
- M. le maire de JOSSELIN
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance 56019 VANNES cedex
- M. le directeur de l'établissement INCINÉRIS – Immeuble Le Wellice – 50 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ